

Recours au Règlement—L'hon. Walter Baker

4. Le programme se poursuivra tant que la propriété appartiendra à la Société.

5. Tant qu'ils seront admissibles dans le cadre du programme de loyer proportionnel au revenu.

6. Aucun.

7. \$582,026 en 1980 et \$312,282 en 1981.

8. Des propriétés comparables ont été choisies par la Société. Des ajustements, d'après l'emplacement, les commodités, le genre et les dimensions du logement, ont été faits en fonction des différences qui existent entre les logements comparables et ceux de Main Square.

9. Aucun.

10. Oui.

11. a) 50, b) 300, c) 90.

12. a) 18 approximativement, b) 260, c) 54.

13. Pour la durée du prêt hypothécaire ou tant que la SCHL est propriétaire de l'immeuble. Vers le milieu des années 70 lorsque la demande pour de tels logements était à la baisse les logements vacants ont été loués aux locataires pouvant payer le loyer du marché.

[Traduction]

M. Smith: Je demande, madame le Président, que les autres questions soient reportées.

M. MacKay: Madame le Président, il y a à peu près un mois, j'ai demandé au Président du Conseil du Trésor quelles étaient les modalités du règlement intervenu entre le gouvernement et M. André Déom. Le règlement prévoit essentiellement une indemnité globale de \$300,000, dont \$175,000 non imposables, pour cinq ans, avec une garantie du Conseil du Trésor d'assumer tous les frais fiscaux éventuels. C'est tout à fait sidérant et j'espère que nous obtiendrons des réponses et des détails à une époque où, comme certains députés l'ont dit, le taux de chômage est très élevé et la création d'emplois temporaires revêt une grande importance.

M. Smith: Si le député veut bien m'indiquer le numéro de sa question, je me ferai un plaisir de l'étudier.

M. MacKay: Il s'agit de la question n° 4,530, qui est inscrite au *Feuilleton* depuis plus d'un mois.

Mme le Président: Nous avons répondu aux questions mentionnées par le secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

Mme le Président: L'ordre du jour.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. BAKER (NEPEAN-CARLETON)—LA PROCÉDURE CONCERNANT LE DÉPÔT DES RAPPORTS AUX TERMES DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, juste avant de passer aux autres points de l'ordre du jour, je pensais que le gouvernement déposerait aujourd'hui quelques réponses à des questions écrites. J'attendais ce moment-là pour invoquer le Règlement au sujet du nouveau Règlement de

la Chambre des communes, qui doit entrer en vigueur le 17 janvier. Comme le président du Conseil privé (M. Pinard) le sait, ce Règlement stipule que les rapports et autres documents déposés à la Chambre des communes seront automatiquement renvoyés au comité permanent approprié par les députés qui les déposent.

Il semble que depuis quelque temps, certains ministères et organismes fédéraux, des sociétés de la Couronne et autres, n'ont pas respecté le Règlement en ne déposant pas leur rapport annuel à temps. Elles ont peut-être une foule de raisons pour cela, mais puisque la Chambre a adopté à l'unanimité un nouveau Règlement, dont un article prévoit le dépôt des rapports et autres documents en temps voulu, le Président du Conseil privé peut-il communiquer avec les ministères et organismes fédéraux, avant le 17 janvier prochain, afin que ce nouveau Règlement repose sur des bases solides, pour s'assurer que tous les rapports qui doivent être déposés d'ici au 17 janvier le seront?

M. Nielsen: C'est prévu par la loi.

M. Baker (Nepean-Carleton): Et d'ailleurs, la loi le prévoit. Si le président du Conseil privé accepte de se renseigner et de dire ultérieurement à la Chambre ce qu'il en est, je lui en saurai gré.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, nous avons signalé, et je l'ai mentionné dans mon discours sur la motion, que nous étions de bonne foi dans l'expérience sur la réforme parlementaire, et que cette bonne foi impliquait que nous ne ferions rien pour empêcher les corporations de la Couronne ou d'autres organismes de déposer un rapport ou des documents si, en vertu d'une loi du pays, ils étaient obligés de le faire. Maintenant, mon collègue va un peu plus loin et ne semble pas satisfait du fait que nous ne fassions rien pour les empêcher de respecter la loi. Je ne voudrais pas être le fonctionnaire qui fait appliquer les lois au pays. Tout ce que je peux confirmer, c'est que nous ne profiterons pas de cette expérience pour demander aux corporations de la Couronne ou aux autres organismes de retarder le dépôt de leur rapport, mais je ne peux me porter garant qu'ils vont être en mesure de déposer leurs rapports à une date qui conviendra à l'honorable député. J'espère que ma réponse n'est pas ambiguë au point de ne pas satisfaire à l'objectif qu'a en tête le député.

[Traduction]

M. Baker (Nepean-Carleton): Je n'insinuais pas du tout dans mon rappel au Règlement, et je tiens à le faire bien remarquer, que le gouvernement a agi incorrectement à cet égard. Je suis convaincu que le gouvernement ne retarde pas le dépôt des rapports, que je sache. On a cependant l'impression qu'une habitude s'est ancrée qui laisse à désirer. Peut-être le Président du Conseil privé voudrait-il bien user de ses bons offices pour rappeler aux divers ministères et organismes l'importance du nouveau Règlement et qu'ils doivent agir avec la même bonne foi dont il fait preuve lui-même. S'il avait l'obligeance de le leur rappeler, je serais ainsi rassuré sur la mise en œuvre des nouvelles règles.